

## Lettre-Circulaire DH/8 D n° 2320 du 20 décembre 1985

Relative à l'attribution d'une prime aux personnels de laboratoire.

Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, Direction des hôpitaux. Le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

à

Monsieur le préfet, commissaire de la République pour le département de (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

**Référence :** votre lettre CC/SP 3816/85 du 13 novembre 1985.

Par lettre visée en référence, vous m'avez transmis une correspondance de M. le directeur du centre hospitalier de. sur les modalités d'application de l'article 5 de l'arrêté du 7 mai 1958 aux termes duquel des primes peuvent être accordées aux personnels de laboratoire « à titre de participation aux recettes réalisées à l'occasion d'analyses ou de travaux pour le compte d'autres collectivités ou de particuliers non traités à l'établissement », primes « dont le montant global ne peut excéder 25 % des recettes affectées aux frais de fonctionnement du laboratoire ».

M. le directeur du centre hospitalier de. voudrait savoir d'une part si le pourcentage de 25 % est obligatoire ou peut être modulé et, d'autre part, si les consultants externes peuvent être assimilés aux « particuliers non traités à l'établissement » pour l'application de cet arrêté.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les questions posées appellent de ma part les observations suivantes :

a) S'agissant du pourcentage de 25 %, il convient en premier lieu de souligner que celui-ci était calculé sur 75 % des recettes du laboratoire, pourcentage affecté aux frais de fonctionnement de ce service, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1973 relatif aux frais de fonctionnement des consultations externes.

Or, depuis lors, et compte tenu des dispositions du décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux, les actes de consultations externes constituent désormais dans leur intégralité des recettes en atténuation des dépenses à couvrir par les prix de journée, comme l'a rappelé la circulaire 0032 du 8 juillet 1982.

Pour tenir compte de ces modifications, il convient de considérer que le montant total de la prime attribuée aux personnels de laboratoire ne peut excéder 18,75 % des recettes (pourcentage que représentent en fait les 25 % actuels calculés sur les 75 % des recettes affectées auparavant aux frais de fonctionnement des laboratoires). J'ajoute qu'il s'agit là en tout état de cause d'un plafond. Il vous est possible de moduler le montant de cette prime -- dans la limite du plafond -- en raison des circonstances locales qu'il vous appartient d'apprécier ;

b) S'agissant des consultants externes, je vous précise que ces derniers ne peuvent en aucun cas être assimilés aux « particuliers non traités à l'établissement ».

Je vous rappelle en effet que la circulaire du 6 décembre 1958 relative aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics indiquait (II- 2°) que, s'agissant des primes aux personnels de laboratoire, « les administrations hospitalières doivent comme par le passé, se conformer, pour l'attribution desdites primes, aux instructions contenues à ce sujet dans la circulaire ministérielle n° 107 du 7 juillet 1954 ». Or, cette dernière circulaire précisait que « la somme susceptible d'être allouée au paiement des primes dont il s'agit doit être déterminée annuellement compte tenu des recettes réalisées au cours de l'exercice antérieur à l'occasion d'analyses ou de travaux autres que ceux concernant les malades hospitalisés dans l'établissement ou traités en consultations externes ».

Non parue au *Journal officiel*.